



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 25 de l'ordre du jour

Biodiversité et changements climatiques

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 1er novembre 2024

16/22. Biodiversité et changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [VII/15](#) du 20 février 2004, [IX/16](#) A à D du 30 mai 2008, [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/19](#), [XI/20](#) et [XI/21](#) du 19 octobre 2012, [XII/20](#) du 17 octobre 2014, [XIII/4](#) du 13 décembre 2016, [14/5](#) du 29 novembre 2018 et [15/24](#) et [15/30](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ et, en particulier, la menace essentielle que font peser les changements climatiques sur la biodiversité et le rôle de celle-ci en matière d'adaptation et d'atténuation ainsi que de réduction des risques de catastrophe, tout en soulignant l'importance de prendre en considération les changements climatiques au-delà des cibles 8 et 11 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal² dans la mise en œuvre de celui-ci,

Reconnaissant que l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques, l'acidification des océans, la désertification, la dégradation des terres, les espèces exotiques envahissantes et la pollution, entre autres, sont des questions interdépendantes et que celles-ci doivent être traitées d'urgence et de manière cohérente et équilibrée pour atteindre les objectifs de la Convention et les cibles et objectifs du Cadre,

Reconnaissant le droit humain à un environnement propre, sain et durable³,

Rappelant également la résolution 78/155 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023, dans laquelle les Parties à la Convention ont été instamment priées de veiller à la cohérence et à la complémentarité du Cadre avec d'autres processus internationaux existants ou à venir, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, l'Accord de Paris⁵ et d'autres processus, cadres et stratégies connexes,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision 15/4, annexe.

³ Voir la résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

⁴ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁵ Adoptée au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe).

Prenant acte de la déclaration commune sur le climat, la nature et les populations, publiée en marge de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶, dans laquelle est préconisée une action accélérée et intégrée en faveur du climat, de la nature et du développement durable,

Rappelant la résolution 6/4 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 1^{er} mars 2024, intitulée « Promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement »,

Soulignant que la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des objectifs de l'Accord de Paris⁵ est éminemment cruciale pour faire cesser la perte de biodiversité et la dégradation des terres et des océans et pour concrétiser la vision 2050 d'une vie en harmonie avec la nature, et qu'elle passera par un changement transformateur,

Soulignant également que la réalisation du Cadre est étroitement liée à une action urgente et efficace contre les changements climatiques, conformément à l'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs de l'Accord de Paris⁵, et vice versa, et en reconnaissant que maintenir les objectifs de température fixés par l'Accord de Paris⁵ à portée de main permet de réduire les risques et les impacts sur la biodiversité, lesquels seraient bien moins importants avec une hausse de température limitée à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C,

Rappelant la décision [15/13](#) du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties prend note de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 2 mars 2022 sur les solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que les solutions basées sur la nature pourraient contribuer de façon considérable à l'action climatique, tout en signalant la nécessité d'analyser leurs effets, y compris à long terme, et en reconnaissant qu'elles ne sauraient se substituer à une réduction rapide, profonde et soutenue des émissions gaz à effet de serre, mais pourraient favoriser les mesures d'adaptation et de résilience face aux changements climatiques ainsi que l'atténuation de ceux-ci et de leurs effets.,

Soulignant que la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes contribuent de manière importante à la lutte contre les changements climatiques et leurs effets et que la conservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, y compris des populations animales, sont des moyens efficaces d'atténuer ces effets, de s'y adapter et de réduire les risques de catastrophe, et constituent des mesures visant à réduire au minimum les effets des changements climatiques, en particulier lorsque les pratiques des peuples autochtones et communautés locales en matière de connaissances, de gouvernance et de sauvegarde sont prises en compte,

Profondément préoccupée par l'intensification rapide des effets des changements climatiques, qui accentuent la perte de biodiversité et affaiblissent la fourniture de fonctions et de services écosystémiques cruciaux, renforcent les menaces qui pèsent déjà sur les espèces et peuvent pousser les populations vulnérables au-delà des limites de leur survie, augmentant ainsi le risque d'extinction de ces espèces,

Reconnaissant la fonction essentielle de la biodiversité qui sous-tend l'intégrité des écosystèmes et des services écosystémiques, et le fait que la protection et le rétablissement de l'intégrité écologique contribuent à lutter à la fois contre les changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité,

Soulignant que la préservation des couloirs écologiques et le renforcement de la connectivité des paysages sont essentiels pour permettre aux espèces de migrer vers des lieux climatiques adéquats ou de s'adapter à de nouvelles conditions, ce qui est particulièrement urgent dans le contexte des changements climatiques et de leurs effets sur les habitats,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Profondément préoccupée par le fait que les émissions anthropiques croissantes de dioxyde de carbone, qui entraînent une augmentation des concentrations celui-ci dans l'atmosphère, provoquent une acidification des océans et une augmentation des températures, y compris des vagues de chaleur marine et une désoxygénation, qui ont de graves conséquences pour la vie marine, en particulier les récifs coralliens et d'autres écosystèmes marins sensibles, les espèces et les cycles de vie,

Reconnaissant le rôle crucial et la capacité de l'océan en matière de régulation du climat, et notant les Dialogues sur les océans et les changements climatiques de 2023 et 2024 au titre de la Convention-cadre des Nations Unies, dans lesquels est soulignée la nécessité de renforcer les liens institutionnels entre divers mandats et processus, tels que le Cadre, pour renforcer l'ambition et l'action mondiales en faveur d'un océan résilient face aux changements climatiques,

Reconnaissant également que la biodiversité est appauvrie et la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques est compromise par des mesures pouvant mener à un risque accru d'effets négatifs sur le climat, lesquels peuvent à leur tour avoir des répercussions néfastes sur la biodiversité, la résilience des écosystèmes, les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui dépendent le plus de la biodiversité, y compris les peuples autochtones et communautés locales, et saper l'action climatique,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale et les synergies entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'entre les organisations, partenariats, initiatives et coalitions existants pertinents, notamment grâce au renforcement et au développement des capacités, au transfert technique et scientifique, à la coopération, à l'accès aux technologies et au transfert de celles-ci, selon des modalités convenues d'un commun accord, afin de renforcer les capacités nationales à anticiper et surveiller les effets des changements climatiques sur la biodiversité, les écosystèmes et les communautés tributaires de la biodiversité

Rappelant la décision [15/8](#) du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties a reconnu que de nombreuses Parties, en particulier les pays en développement Parties, pourraient ne pas encore disposer des capacités nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le Cadre, et soulignant la nécessité d'une coopération renforcée pour remédier à ces lacunes en matière de capacités,

1. *Accueille avec satisfaction* le *Sixième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁷, et prend note de ses conclusions ;
2. *Accueille également avec satisfaction* la décision 10/1 du 2 septembre 2023 de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui vise à encourager la poursuite de la collaboration entre la Plateforme et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;
3. *Prie instamment* les Parties, lorsqu'elles mènent des actions en vue de la réalisation des cibles 8 et 11, ainsi que des cibles connexes, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, ainsi que de leurs obligations respectives au titre des accords multilatéraux sur l'environnement, de mettre en place des garanties sociales et environnementales effectives et :
 - a) De se conformer à la section C et à la cible 22 du Cadre ;
 - b) De déterminer et maximiser les synergies potentielles entre les actions en faveur de la biodiversité et du climat, notamment en donnant la priorité à la protection, à la restauration et à la gestion des écosystèmes et des espèces importants pour l'ensemble du cycle du carbone et contribuant à l'adaptation aux changements climatiques ;

⁷ Hoesung Lee et autres, réd., Changements climatiques 2023 : *Rapport de synthèse - Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2023).

c) De promouvoir les effets positifs, et éviter ou, si cela n'est pas possible, minimiser les effets négatifs de l'action climatique sur la biodiversité ainsi que sur l'intégrité, les fonctions et les services écosystémiques, y compris sur les espèces vulnérables et les écosystèmes importants pour l'ensemble du cycle du carbone ou dont les dommages sont irréversibles, en particulier sur les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées qui dépendent directement de la biodiversité ;

d) D'envisager d'intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés et dans leurs cibles nationales pertinentes, le cas échéant, et de promouvoir, le cas échéant, des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques, des approches non fondées sur le marché et des actions centrées sur la Terre nourricière, comme indiqué par certains pays, en vue de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, et de promouvoir des synergies avec d'autres processus de planification nationaux établis en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, ainsi qu'en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris⁵, en coordination avec les points focaux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, le cas échéant, y compris au moyen de processus nationaux de coordination, de planification, d'examen et de compte rendu, selon le cas, de manière complémentaire et synergique ;

e) De prendre en compte la diversité des valeurs, des visions du monde et des systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les approches intersectionnelles, afin de garantir des actions contextuellement pertinentes visant à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme et à renforcer l'autonomisation, l'action et l'équité intergénérationnelle, ainsi que la protection des droits des peuples autochtones et communautés locales sur leurs terres, territoires et ressources, et de veiller à ce que les synergies potentielles entre les actions en faveur de la biodiversité et du climat qui ont un impact direct ou indirect sur les droits fonciers ou les droits de l'homme, ainsi que sur les droits des peuples autochtones et communautés locales, ne soient mises en œuvre qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé⁸, dans le respect de la législation nationale et en conformité avec les instruments internationaux ;

4. *Encourage* les Parties à utiliser les outils et les informations disponibles au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe⁹, ou leurs versions actualisées, conformément aux décisions de la Conférence des Parties, ainsi que les outils et orientations pertinents élaborés dans le cadre d'autres conventions relatives à la biodiversité¹⁰ ;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements à tous les niveaux et les organisations compétentes, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, à tenir compte des incidences existantes et prévues des changements climatiques et des politiques relatives au climat sur la biodiversité dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre ;

6. *Réaffirme* la décision [IX/16 C](#) sur la fertilisation des océans, le paragraphe 8 w) de la décision [X/33](#) sur la diversité biologique et les changements climatiques, et les décisions [XI/20](#) et [XIII/14](#) du 9 décembre 2016 sur la géo-ingénierie climatique, et prie instamment les Parties et encourage les autres gouvernements à veiller à leur application ;

7. *Prie instamment* les Parties, et invite les autres gouvernements et les parties prenantes concernées, lorsqu'ils prennent des mesures en vue de réaliser les cibles 8 et 11 ainsi que les cibles

⁸ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

⁹ Décision 14/5, annexe ; voir également la [Série technique n° 93](#) de la CDB pour des informations complémentaires.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

connexes du Cadre, conformément aux circonstances, aux priorités et aux capacités nationales, d'agir conformément à l'article 20 de la Convention et en accord avec la cible 19 du Cadre, et conformément à la décision 16/34 du 27 février 2025 sur la mobilisation des ressources, en vue de renforcer le suivi des diverses sources de financement pour améliorer la compréhension et la transparence ;

8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à évaluer, gérer et éviter ou réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur la biodiversité et sur l'intégrité des écosystèmes qui pourraient résulter des transitions économiques et sectorielles entreprises en réponse aux changements climatiques ;

9. *Prend note* des consultations intergouvernementales concernant les solutions fondées sur la nature entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en application de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

10. *Se félicite* de la décision 1/CMA.5 du 13 décembre 2023 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris⁵, en particulier de ses paragraphes 33, 34, 55, 63 d) et 163 ;

11. *Souligne* qu'il importe que les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique collaborent avec leurs homologues de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des conventions ayant trait à la biodiversité, et qu'ils renforcent la collaboration entre les Parties à ces conventions, afin de sensibiliser aux liens pertinents entre la biodiversité et les changements climatiques, de manière à soutenir les processus de planification nationaux pertinents, conformément aux engagements nationaux ainsi qu'aux circonstances et aux priorités nationales, selon qu'il convient ;

12. *Invite* les organes respectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses Parties à envisager d'utiliser les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, afin que les Parties intègrent la biodiversité et les garanties sociales dans les mesures d'atténuation et d'adaptation ;

13. *Demande* à la Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention d'inviter les présidents des vingt-neuvième et trentième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, respectivement, à examiner les possibilités de renforcer la coordination multilatérale sur les changements climatiques et la perte de biodiversité ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, notamment lorsqu'elle appuie des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, de promouvoir les synergies et une coopération plus étroite avec les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations et les processus relatifs à la diversité biologique, ainsi que des approches intégrées de lutte contre la perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des océans ;

15. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'éviter les doubles emplois et de renforcer les synergies, selon qu'il convient, en s'inspirant du cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités¹¹, de faciliter la collaboration entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations, les partenariats, les initiatives et les coalitions pertinents existants pour réaliser les activités de renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et de mieux faire connaître et comprendre les liens entre la biodiversité et les changements climatiques, notamment les effets des changements climatiques et de l'action climatique sur la biodiversité, et le rôle de la biodiversité et

¹¹ Décision 15/8, annexe I.

des fonctions et services écosystémiques dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci ;

16. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant que coordonnateur de la Décennie des Nations Unies pour les sciences de la mer au service du développement durable, et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'étudier les possibilités d'aborder le lien entre océan, climat et biodiversité de manière intégrée en vue d'atteindre les objectifs du Cadre ;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en évitant les doubles emplois, d'élaborer un supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, en fournissant des orientations et des outils facultatifs fondés sur les bonnes pratiques pour la conception, la mise en œuvre effective et l'élargissement, selon qu'il convient, de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci, afin d'appuyer la mise en œuvre des cibles 8 et 11 ainsi que des cibles connexes du Cadre, selon qu'il convient, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en prenant note des actions positives et centrées sur la Terre nourricière, telles que reconnues par certains pays, conformément aux différentes circonstances, priorités et capacités nationales, y compris une mise à jour des orientations pour des garanties sociales et environnementales adaptées à l'objectif, sur la base des garanties existantes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

18. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en évitant les doubles emplois, d'élaborer des lignes directrices et des outils visant à assurer la conservation et la restauration de la biodiversité dans le contexte des changements climatiques ;

19. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'inviter les Parties, les observateurs et les autres parties prenantes à soumettre, avant mai 2025, leurs avis sur les moyens de renforcer la cohérence des politiques, y compris la possibilité d'un programme de travail conjoint entre les conventions de Rio. Ces contributions seront compilées par la Secrétaire exécutive pour être communiquées au Groupe mixte de liaison des conventions de Rio, puis soumises à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-septième session de la Conférence des Parties. De plus, la Secrétaire exécutive est priée d'inviter les secrétaires exécutifs des autres conventions de Rio à collaborer pour organiser un échange technique en 2025 afin d'explorer plus avant les possibilités concernant la coopération et la cohérence des politiques en vue d'appuyer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris⁵;

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les observateurs et les organisations compétentes, conformément au paragraphe 9 de la décision [XI/20](#), à fournir des informations sur les mesures prises au niveau national ou à un autre niveau, selon qu'il convient, en application du paragraphe 8 w) de la décision [X/33](#) ou de la décision [IX/16 C](#), et prie la Secrétaire exécutive de réunir les informations communiquées et de les publier sur le Centre d'échange.